



Décision n° 2026/72

Remboursement de journées d'accueil en ALSH

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la compétence petite enfance, enfance et jeunesse de la CCVS

Considérant l'organisation et le développement des accueils collectifs de mineurs et notamment de séjours pendant les vacances scolaires

Considérant la nécessité de préserver le bien-être et l'équilibre d'un enfant fréquentant les ALSH, en évitant toute situation susceptible de raviver un vécu traumatique, il y a lieu d'accorder exceptionnellement le remboursement des frais d'accueil de loisirs sans hébergement engagés par la famille.

DECIDE

Article 1^{er} :

À titre exceptionnel, la famille de l'enfant concerné bénéficiera du remboursement des sommes versées pour la réservation de places en centre de loisirs (3 jours)

Article 2 :

La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire

Article 3 :

Cette décision est motivée par les circonstances particulières liées à un évènement traumatique vécu par l'enfant

Article 4 :

La présente décision sera et transmise aux services compétents pour mise en œuvre.

Article 4 :

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Fait à Eu, le 28/07/2026

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir : Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ; Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai